

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/141/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 3 du 5 janvier 1971, pages 7 et suiv.),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 6 janvier 1970, pages 10 et suiv.),

le Conseil entendu,

considérant que le gouvernement néerlandais a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1971; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage d'accorder en 1971 aux mines privées une aide d'un montant de 50 millions de florins destinée à couvrir les pertes d'exploitation, aide qui, de l'avis du gouvernement néerlandais, doit permettre au programme de fermeture de se dérouler selon un rythme approprié;

considérant par ailleurs que les mines privées sont appelées, en 1971, à recevoir 5 700 000 florins d'intérêts moratoires au titre des aides promises au cours des années précédentes par le gouvernement néerlandais, mais qui n'ont été versées qu'à une date ultérieure; que ce versement contribue également à réduire la différence entre les charges et les recettes des houillères;

considérant que les mines d'État sont appelées, en 1971, à recevoir des intérêts moratoires d'un montant de 2 900 000 florins, au titre du versement différé

d'aides promises au cours des années précédentes par le gouvernement néerlandais; que ce versement réduit la différence entre les charges et les recettes des houillères.

considérant que l'aide d'un montant de 20 800 000 florins demandée pour 1971 par le gouvernement néerlandais à l'intention des mines de l'État représente le versement différé d'une aide promise en 1969; que cette aide a déjà été autorisée par la Commission (mémoire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en janvier 1969; document n° 6890/1/XVII/69, page 37 et rapport complémentaire du 29 septembre 1969; décision de la Commission n° 69/454/CECA, du 27 novembre 1969, *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 314 page 20); qu'un nouvel examen de la compatibilité de cette aide financière avec la décision n° 3/71/CECA à la lumière des circonstances actuelles semble toutefois s'imposer;

considérant que les aides mentionnées ci-dessus peuvent être considérées comme répondant aux conditions prévues par l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage de réduire fortement la production; que, en 1971, la production des houillères néerlandaises ne sera plus que de 3,4 millions de tonnes contre 4,5 millions de tonnes en 1970; que les pertes d'exploitation des houillères néerlandaises ont certes diminué en 1970, mais que les recettes n'ont couvert que 80 % des frais d'exploitation des houillères; que, à défaut d'une aide des pouvoirs publics, les houillères ne seraient plus viables; que l'on ne peut s'attendre en 1970 qu'à une faible amélioration de cette situation financière déficitaire;

considérant que la régression de la production et les mesures de rationalisation conduiront en 1971, dans l'industrie houillère néerlandaise, à une compression de personnel qui touchera environ 3 500 hommes, soit 14 % des effectifs; que si la Commission n'a pas reçu du gouvernement néerlandais d'éléments d'information exhaustifs sur les problèmes régionaux et

sociaux qui se posent dans le bassin du Limbourg, l'on peut cependant estimer, compte tenu du fait qu'il s'agit de la première année d'application de la décision n° 3/71/CECA, qu'une compression de personnel de l'ordre de grandeur mentionné ci-dessus est de nature, dans les circonstances actuelles, à justifier l'octroi d'aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation, dans le cadre des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant par ailleurs que les aides destinées aux mines privées dépassent de 10 % les pertes prévisibles des houillères mais que, en raison de la situation particulière des Pays-Bas, qui suspendront complètement leur production de charbon dans les deux ou trois prochaines années, en raison aussi des difficultés qu'éprouvent trois sièges d'extraction à établir des prévisions tant soit peu précises de l'évolution des coûts et des recettes, en raison enfin des problèmes que pose l'imputation des aides à la période comptable de l'année 1971, il n'y a pas lieu de craindre une violation des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides envisagées pour l'année 1971 par le gouvernement néerlandais ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que l'aide prévue dans le cadre de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA s'élève pour 1971 à 17,24 florins (4,76 UC) par tonne de production, et, tout en restant par conséquent inférieure à l'aide belge et française correspondante, est cependant supérieure à l'aide allemande ;

considérant que cette constatation découle des conclusions ci-après :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1971 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke,
- les échanges de charbon entre les Pays-Bas et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis,
- le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix ne s'élevait plus qu'à 16 000 tonnes en 1970,
- les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur n'ont reçu aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon néerlandais,
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la

production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle du bassin du Limbourg restera inchangée en 1971 par rapport aux autres bassins de la Communauté ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant qu'en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA ; qu'à cet effet, elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1971, des aides d'un montant maximal de 55 700 000 florins aux mines néerlandaises privées et de 2 900 000 florins aux mines de l'État.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, le 30 avril 1972 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI